



Charte de fonctionnement des Conseils de quartier

Article 1 : Rôle des Conseils de quartier

Les Conseils de quartier sont des structures d'information, de dialogue, d'expression et de réflexion. Ce sont donc des lieux d'échange entre d'une part les résidents entre eux et d'autre part entre les Conseillers de quartier et la Municipalité. Les Conseils de quartier sont des instances consultatives et non pas de décision. À ce titre, elles ne sauraient se substituer au Conseil municipal. Leurs objectifs sont d'être à l'écoute des habitants, d'identifier les besoins du quartier dans différents domaines et d'en informer la Municipalité. Ils font partie des partenaires de la Ville dans les actions de concertation sur les projets concernant leur quartier. Enfin, ils sont des espaces de convivialité, participent à l'animation des quartiers et favorisent ainsi les rencontres entre habitants.

Article 2 : Composition de chaque Conseil de quartier

Les Conseillers de quartier volontaires, dans les conditions de candidature définies dans l'annexe ci-jointe relative au mode de renouvellement des Conseils de quartier, sont membres du Conseil de quartier.

Le Conseil de quartier est également composé par :

- Un membre de la majorité municipale désigné par le Maire pour siéger en tant que Délégué au Conseil de quartier.
- Un membre de chaque liste du Conseil municipal proposé par son groupe pour siéger au sein du Conseil de quartier et désigné par le Maire.
- Deux membres du Conseil municipal des Jeunes et leurs suppléants, désignés par celui-ci.
- Le Maire-adjoint délégué à la Démocratie Locale et à l'Animation de la Ville.
- Le Conseiller municipal rapporteur aux Conseils de quartier et à la Démarche qualité.

Tout conseiller de quartier volontaire accédant à une fonction d'élu municipal ne peut siéger au sein du Conseil de quartier.

Chaque Conseiller de quartier ne peut siéger que dans un seul Conseil de quartier à l'exception du Maire-adjoint délégué à la Démocratie Locale et à l'Animation de la Ville et du Conseiller municipal rapporteur aux Conseils de quartier et à la Démarche qualité.

Article 3 : Élection du Président

Le Président est élu par ses membres parmi les conseillers de quartier volontaires. Le Conseil de quartier élit à bulletins secrets le Président en son sein pour une durée de trois ans, à la majorité simple à deux tours et à la majorité relative s'il devait y avoir un troisième tour. En cas d'égalité, c'est le candidat le plus âgé qui sera retenu.

Article 4 : Fonctionnement du Conseil de quartier

Les échanges avec les habitants sont laissés à l'initiative du Conseil de quartier et pourront se dérouler sous la forme de réunions publiques, de portes ouvertes, de manifestations. Le maximum de souplesse étant souhaité, aucune règle de fonctionnement n'est préalablement établie. Toute liberté d'organisation du travail est laissée à chaque Conseil de quartier (bureau, commissions, séances, invitations...). Toutefois, le Conseil de quartier doit organiser au moins une réunion publique par an sur un thème qu'il aura préalablement défini.

Le Conseil de quartier participe aux commissions extra-municipales dans le cadre légal de celles-ci. Il devra présenter le bilan de ses activités une fois par an, celui-ci sera ensuite mis à l'ordre du jour de la Commission municipale "Animation, Démocratie locale et Relations extérieures".

En Mairie, le service Démocratie locale assure le suivi des relations avec les Conseils de quartier et coordonne leurs actions. Il a en charge les tâches administratives des Conseils de quartier qui doivent s'effectuer en Mairie (édition des bons de commande, envoi des convocations et des comptes rendus fournis par le Président, suivi des questions/réponses aux élus et services concernés).

Il n'est pas dans les attributions du Conseil de quartier de débattre des questions relatives aux Associations Syndicales Libres et aux syndicats de copropriété.

Article 5 : Budget de fonctionnement

Chaque Conseil de quartier présente ses projets et un budget annuel prévisionnel associé, pour les actions qu'il souhaite mettre en place, au Maire-adjoint délégué à la Démocratie locale et à l'Animation de la Ville qui est, par délégation du Maire, ordonnateur des dépenses relatives au fonctionnement du Conseil de quartier et peut, à ce titre, engager des dépenses pour cette instance.

Article 6 : Convocation

Le Conseil de quartier est convoqué par le Président ou son représentant 15 jours avant la date de la réunion.

Article 7 : Rôle du Président

Le Président est responsable du déroulement des réunions. Il anime l'équipe du Conseil de quartier, il tient informé ses membres des problèmes soulevés par les habitants du quartier, des démarches entreprises, des solutions mises en œuvre et des décisions. Il fixe l'ordre du jour des réunions en concertation avec les membres des Conseils de quartier. Il est chargé d'organiser les événements et les manifestations décidés par son Conseil de quartier. Il coordonne les différentes commissions et en organise la composition. Il propose des projets chiffrés et en assure le suivi. Il fait observer le règlement.

En cas de démission du Président, de nouvelles élections seront mises en place comme stipulée à l'article 3.

Article 8 : Rôle du Délégué au Conseil de quartier

Le Délégué au Conseil de quartier assiste le Président dans les fonctions qui lui sont confiées. Il assure avec le Président le suivi des questions concernant son quartier. Il est l'interface entre le Conseil de quartier, le Conseil municipal et les services municipaux.

Article 10 : Rôle du secrétaire de séance

Le secrétaire de séance rédige les comptes-rendus et prépare les convocations qu'il transmet au Président puis, après validation, au service municipal en charge des Conseils de quartier afin qu'ils soient diffusés.

Article 11 : Commissions

Le Conseil de quartier crée autant de commissions que nécessaire et en désigne les rapporteurs et les membres.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont utiles, après approbation du Président et du Délégué au Conseil de quartier. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Un compte-rendu des travaux de la commission est dressé par le rapporteur. Les membres du Conseil de quartier en sont informés à la réunion du Conseil suivante. Les commissions ont un rôle d'étude de dossier et de proposition et ne pourront en aucun cas se substituer à l'avis du Conseil.

Article 12 : Durée du mandat

Les Conseils de quartier siègent pendant trois ans.

Article 13 : Présence des membres

Tous les membres s'engagent à participer aux diverses réunions d'une manière régulière. Le Conseil de quartier peut proposer au Président et au Délégué au Conseil de quartier de radier un membre reconnu absent trois fois consécutives sans justification.

Article 14 : Accueil d'un nouveau membre

Chaque Conseil de quartier peut décider d'accepter de nouveaux membres en son sein en cours de mandat.

Article 15 : Démission

Tout membre quittant la Commune ou n'y travaillant plus sera considéré comme démissionnaire.

Article 16 : Modification de la charte de fonctionnement

Des modifications de la présente charte des Conseils de quartier de Voisins-le-Bretonneux peuvent être proposées par tout Conseil de quartier à la Commission municipale ad-hoc.

Alexis BIETTE
Maire



ANNEXE

Mode de renouvellement des Conseils de quartier

➤ **Mode de désignation des Conseillers de quartier :**

Les résidents intéressés devront se faire connaître en remplissant le formulaire distribué dans les boîtes aux lettres au moment du renouvellement et se présenteront le jour de l'assemblée constitutive dont la date sera communiquée par voie de presse municipale.

Rappel des secteurs de la ville de Voisins-le-Bretonneux :

Grande-Île / Lac / Bretonnière :

- Secteur "Lac".
- Secteur "Grande-Île".
- Secteur "Bretonnière".

Voisins Centre-Village :

- Secteur "Centre".
- Secteur "Chamfleury".
- Secteur "Joli Pré".
- Secteur "Parc de Port-Royal".

Plan de l'Église / La Gravière :

- Secteur "Plan de l'Église".
- Secteur "La Gravière".

Conditions pour se porter volontaire :

Toute personne (quelle que soit sa nationalité, âgée de 16 ans et plus) résidant à Voisins-le-Bretonneux, ou travaillant dans un commerce ou une entreprise, ou y exerçant une profession libérale ou artisanale, peut devenir Conseiller de quartier.

Document à présenter (un parmi la liste suivante) :

- Carte nationale d'identité
- Passeport
- Permis de conduire
- Carte de séjour pour les résidents n'ayant pas la nationalité française

Les justificatifs de domicile (un parmi la liste suivante) :

- Quittance de loyer
- Quittance EDF - GDF
- Quittance de téléphone
- Attestation d'attribution d'un logement de fonction
- Quittance d'eau
- Justificatif d'activité professionnelle à Voisins-le-Bretonneux
- Attestation d'hébergement pour les personnes âgées de 16 à 18 ans

Ces justificatifs doivent être datés de moins de trois mois.

Les personnes volontaires pour devenir Conseiller de quartier pourront se faire connaître :

- par le formulaire qui sera distribué en boîtes aux lettres au moment du renouvellement des Conseils de quartier,
- le jour de l'assemblée constitutive.

Publication :

La liste des Conseillers de quartier sera publiée dans la presse municipale.